



## Arrêt

**n° 91 114 du 8 novembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, par X qui déclare être de nationalité marocaine tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DELAEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 juin 2009, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [H.], de nationalité belge au Maroc.

1.2. Le 20 octobre 2011, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40 *ter* de la Loi, en tant qu'épouse de Monsieur [H.].

1.3. En date du 17 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.*

*En date du 20/10/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 16/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07 /2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [D.N.], née le xxx, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [H.M.], né le xxx, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa ter, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code Civil et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*Considérant que Mr [H.] ne fournit aucun document concernant son logement ou une assurance maladie. Le ressortissant belge n'a donc pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Et le ressortissant belge n'a aussi pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*Vu que ces conditions de l'article précité ne sont pas remplies (sic), la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions, n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Signé pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale  
Attaché*

*Motivation:*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 40ter de la loi du 16/12/1980 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 40 *ter* et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la constitution d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle reproduit un extrait de l'article 40 *ter* de la Loi ayant trait à la preuve du logement décent et d'une assurance maladie et estime que l'époux de la requérante répond à ces conditions. Elle souligne que ce dernier est locataire d'un duplex en vertu d'un contrat de bail daté du 15 septembre 2011 qui a été enregistré à Ciney le 29 février 2012 et elle ajoute qu'il est également assuré auprès de Solidaris Mutualité. Elle soutient que la requérante pouvait se prévaloir de l'article précité et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration. Elle conclut que la motivation de l'acte querellé est stéréotypée puisqu'il est impossible de vérifier si la situation individuelle de la requérante a été analysée.

## **3. Discussion**

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que deux des conditions reprises dans l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge « dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa, une copie de la carte d'identité belge de son époux, une copie de son acte de mariage avec traduction légalisée, une copie de son acte de naissance, une copie de son passeport, une copie de sa carte d'identité et enfin des preuves de la situation financière de son époux.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que « *Considérant que Mr [H.] ne fournit aucun document concernant son logement ou une assurance maladie. Le ressortissant belge n'a donc pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Et le ressortissant belge n'a aussi pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*Vu que ces conditions de l'article précité ne sont pas remplies (sic), la demande de visa est rejetée ».*

3.4. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en concluant à l'absence de preuve d'un logement décent et d'une assurance maladie, qui sont deux des conditions requises dans le cas d'espèce pour que la requérante puisse obtenir son droit au séjour en Belgique.

3.5. La partie requérante affirme que l'époux du requérant est locataire d'un duplex en vertu d'un contrat de bail daté du 15 septembre 2011 qui a été enregistré à Ciney le 29 février 2012 et qu'il est également assuré auprès de Solidaris Mutualité. Le Conseil constate que les documents attestant de ces allégations sont fournis pour la première fois en annexe du recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En outre, force est de constater que la partie requérante reconnaît elle-même que le contrat de bail a été enregistré le 29 février 2012, soit à une date postérieure à celle de la prise de l'acte attaqué.

3.6. A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'un contrat de travail, un billet d'avion pour le 18 décembre 2012 au nom de l'époux la requérante, une attestation mutuelle datée du 4 avril 2012, des extraits bancaires datés des mois d'août, septembre et octobre 2012 ainsi qu'un contrat de bail. Le Conseil ne peut que constater que certains des documents sont soit postérieurs à la décision attaquée, soit n'ont pas été transmis en temps utile à la partie défenderesse, dès lors le Conseil se réfère au développement repris dans le point 3.5. du présent arrêt. S'agissant du contrat de travail ce dernier a déjà été déposé dans le cadre de la demande et ne fait l'objet d'aucune contestation.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE